ATTENDU QU'afin de faciliter aux propriétaires l'application de cette politique, la ministre de la Culture et des Communications a établi des procédures administratives qui prévoient, entre autres, que ceux-ci s'engagent par entente à verser au ministère de la Culture et des Communications les frais de fonctionnement des comités ad hoc constitués pour l'application de la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics ainsi que les coûts afférents à l'administration des programmes d'intégration des arts;

ATTENDU QUE les sommes ainsi perçues des propriétaires en vertu de ces ententes sont notamment utilisées pour payer les honoraires des membres des comités ad hoc, le remboursement de leurs frais de déplacement ainsi que pour assumer le paiement des diverses dépenses afférentes à l'administration de ces programmes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 29.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut créer, sur la proposition conjointe du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor, un compte à fin déterminée dans lequel peuvent être déposées les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux déboursés qui peuvent y être effectués;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée afin de permettre le dépôt des sommes reçues des propriétaires en vertu des ententes à intervenir dans le cadre de l'application de la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor:

QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulé: «Compte pour l'application de la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics » permettant le dépôt des sommes reçues des propriétaires en vertu des ententes intervenues dans le cadre de l'application de cette politique;

QUE la nature des activités et des coûts qui peuvent être imputés à ce compte soit celle prévue dans les ententes conclues entre la ministre de la Culture et des Communications et les propriétaires; QUE les limites relatives aux déboursés qui peuvent être effectués correspondent aux sommes reçues des propriétaires en vertu des ententes;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées à la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} avril 2000.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

33847

Gouvernement du Québec

Décret 316-2000, 22 mars 2000

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé: «Compte pour l'application du programme de subventions de la Bill & Melinda Gates Foundation »

ATTENDU QUE la Bill & Melinda Gates Foundation (la «Fondation») a mis en oeuvre un programme de subventions afin notamment de favoriser l'accès du public à l'informatique et à l'Internet:

ATTENDU QUE la Fondation et la ministre de la Culture et des Communications ont convenu des conditions et des modalités de l'application au Québec du programme de subventions de la fondation;

ATTENDU QUE, suivant le projet de convention convenu entre les parties, la Fondation verserait une somme approximative de 8 000 000 \$ au ministère de la Culture et des Communication afin que des subventions puissent être versées aux bibliothèques publiques éligibles aux termes du programme de subventions de la fondation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 29.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut créer, sur la proposition conjointe du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor, un compte à fin déterminée dans lequel peuvent être déposées les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux déboursés qui peuvent y être effectués; ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée afin de permettre le dépôt des sommes reçues de la Fondation en vertu de la convention à intervenir relative à l'application au Québec du programme de subventions de la fondation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor:

QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulé: «Compte pour l'application du programme de subventions de la Bill & Mélinda Gates Foundation» permettant le dépôt des sommes reçues de la Fondation en application de la convention à intervenir entre celle-ci et la ministre de la Culture et des Communications relative à l'application au Québec du programme de subventions de la Bill & Melinda Gates Foundation;

QUE la nature des activités et des coûts qui peuvent être imputés à ce compte soit celle prévue dans la convention à intervenir entre la fondation et la ministre de la Culture et des Communications;

QUE les limites relatives aux déboursés qui peuvent être effectués correspondent aux sommes reçues de la fondation en vertu de la convention;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées à la ministre de la Culture et des Communications.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

33848

Gouvernement du Québec

Décret 317-2000, 22 mars 2000

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé «Compte pour le financement du programme d'aide aux joueurs pathologiques »

ATTENDU QUE, lors du Discours sur le budget 2000-2001 du 14 mars 2000, le ministre des Finances a annoncé que de nouveaux services seront offerts dans le réseau de la santé et des services sociaux pour la prévention du jeu pathologique et le traitement des personnes qui ont développé une dépendance aux jeux de hasard et d'argent; ATTENDU QUE, lors de ce discours, il a été annoncé que le financement de ces nouveaux services sera assuré par la Société des loteries du Québec jsuqu'à concurrence de 44 000 000 \$ sur une période de six ans;

ATTENDU Qu'une entente administrative relative au financement de ces services devra être conclue entre la ministre de la Santé et des Services sociaux et la Société des loteries du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du projet d'entente relative au financement de ces services, la Société des loteries du Québec versera à la ministre de la Santé et des Services sociaux une somme de 3 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers 1999-2000 et 2000-2001, de 8 000 000 \$ pour l'exercice 2001-2002 et de 10 000 000 \$ pour chacun des trois exercices subséquents;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 29.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut créer, sur la proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, un compte à fin déterminée dans lequel peuvent être déposées les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux déboursés qui peuvent y être effectués;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée afin de permettre le dépôt des sommes reçues de la Société des loteries du Québec en vertu de l'entente à intervenir relative au financement du programme d'aide aux joueurs pathologiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, du président du Conseil du trésor, de la ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux et à la protection de la Jeunesse:

QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulé: «Compte pour le financement du programme d'aide aux joueurs pathologiques » permettant le dépôt des sommes reçues de la Société des loteries du Québec en application de l'entente à intervenir entre la ministre de la Santé et des Services sociaux et la Société des loteries du Québec relative au financement des services pour venir en aide aux personnes qui developpent une dépendance aux jeux de hasard et d'argent ainsi qu'en application de toute entente conclue entre elles visant son renouvellement ou de toute nouvelle entente conclue aux mêmes fins: